

AC.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

D E C R E T

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ANNEE 1967 - N° 56 /PR/MFPT/DP.2

SOMMAIRE :
Nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Présenté par
le Directeur
du Personnel,

VU :
LE CONTROLEUR
FINANCIER,

C. MIDAHOEN

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
- VU le Décret n°558/PR. du 31 Décembre 1966 portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n°215/PR. du 16 Mai 1966, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n°62-46 du 2 Février 1962 portant statuts particuliers des corps du Personnel du Cadre des Services Agricoles ;
- VU les dossiers de candidature de MM. ALASSANE, ALLAGBE, AIGBE, ALOGNINOUBA, ASSIKOME, BOSSOU, HEGBE ;
- VU les lettres n°s IO38, IO42, IO43, IO64 et IO73/MDRC/AGRO. des 15 et 19 Novembre 1966 du Ministre du Développement Rural et de la Coopération,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°62-46 du 2 Février 1962, M. ALASSANE Assoumaila, titulaire du diplôme d'Etudes Agricoles Tropicales de Second Degré du Collège Technique d'Agriculture de Bingerville, est agréé dans le Corps National des Conducteurs des Services Agricoles, en qualité de Conducteur de 2ème classe, 1er échelon stagiaire pour compter de la date de sa prise de service.

ARTICLE 2.- Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°62-46 du 2 Février 1962, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Enseignement Agricole Tropical sont agréés à compter des dates ci-après indiquées dans le corps national des Moniteurs des Services Agricoles, en qualité de Moniteur de 2ème classe, 1er échelon stagiaire :

- ASSIKOME Codjo I. IO. 1966
- HEGBE Victor I4. IO. 1966

ORIGINAL I
 JORD I
 IR 8
 MFPT I
 MFAE I
 MDRC I
 DP 25
 DFP I
 DGF I
 DB I
 DC 2
 CE I
 DI I
 TRESOR I
 PENSIONS 2
 D/AGRI 4
 ENS.AGRIC. I
 SCE PECHES 2
 INTER. 7
 SGG 4 - CS 6
 Ministères 6
 DGAJL 2 - IAA 1
 Gde.Chanc. 1

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°62-46 du 2 Février 1962, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Enseignement Agricole Tropical sont agréés dans le corps national des Moniteurs des Services Agricoles, en qualité de Moniteur de 2ème classe, 1er échelon stagiaire pour compter des dates de leur prise de service :

- AIGBE Bitoun Coovi Alfred
- ALLAGBE Assogba Raphaël
- ALOGNINOÛWA Théodore
- BOSSOU Emmanuel

ARTICLE 4.- Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre du Développement Rural et de la Coopération, à Porto-Novo.

Leurs solde et accessoires sont imputables sur les chapitres ci-après du Budget National, Exercice 1966 :

- 307-05, article 1er = M. ALASSANE Assoumaïla
- 307-03, article 1er =MM. AIGBE Bitoun Coovi Alfred, ALLAGBE Raphaël, ALOGNINOÛWA Théodore et BOSSOU Emmanuel
- 307-09, article 1er =MM. ASSIKOME Codjo et HEGBE Victor

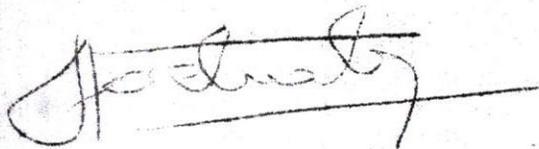
ARTICLE 5.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 27 Février 1967



Général Christophe SOGLO.-

VU :
 LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
 ET DU TRAVAIL



Pascal CHABI KAO.-

VU :
 LE MINISTRE DES FINANCES ET DES
 AFFAIRES ECONOMIQUES



Bertin BORNA